

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2015

Présents

M.M.D'HAENE, Bourgmestre.

MM.R.SMETTE/A.PIERRE/Mmes S.POLLET/A.VANDENDRIESSCHE/Echevins

M.A.DEMORTIER/Mme.Ch.LOISELET/M.E.MAHIEU/

Mme.AM.FOUREZ/M.J.GHILBERT/Mme.V.LAMBERT/MM.W.CHARLET/

P.ANECOUR / Mme.MC.HERMAN/M.F.MARLIER/Mme.M.V.DÉBOUVRIE/

M.A.BRABANT/Conseillers communaux

M.X.VANMULLEM / Directeur général

Le président ouvre la séance à 19h00'.

SEANCE PUBLIQUE

Communication des décisions de tutelle

Le Conseil communal, réunit en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 4 de la l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2004 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de tutelle reçues ;

Considérant que les décisions doivent être communiquées par le Collège communal au Conseil communal ;

Prend acte des décisions prises par les autorités de Tutelle à savoir :

L'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 par lequel le ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 voté en séance du conseil communal du 28 septembre 2015 ;

L'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 2 septembre 2015 autorisant la commune de PECQ à acquérir par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence une parcelle jouxtant l'école communale sise rue des combattants, 17 à 7740 PECQ ;

L'arrêté ministériel du 6 octobre 2015 par lequel le ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie autorise la commune de PECQ à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des maisons de l'ex gendarmerie de PECQ selon la procédure d'extrême urgence ;

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2015 par lequel le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal accorde une subvention aux communes (dont PECQ) pour le fonctionnement de leur CCATM pour l'année 2014.

INTERCOMMUNALES

(Dossier n°2015/9/SP/1) : IMSTAM (Intercommunale d'œuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron SCRL – Assemblée générale – ordre du jour – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

- Vu l'affiliation de la commune de Pecq à l'Intercommunale d'œuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM) ;

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et entre autre l'article L1523-12 du décret du 19.07.2006 modifiant le livre V dudit Code ;

- Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

- Vu la délibération du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;

- Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1°) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 juin 2015 ;

2°) Budget et Plan stratégique 2016 ;

3°) Démission de deux administrateurs ;

4°) Désignation de deux nouveaux administrateurs ;

- Vu les documents transmis par l'IMSTAM, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

- Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2015 de l'IMSTAM à savoir :

1°) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 juin 2015 ;

2°) Budget et Plan stratégique 2016 ;

3°) Démission de deux administrateurs ;

4°) Désignation de deux nouveaux administrateurs ;

Article 2 : de charger les délégués de la commune de PECQ au sein de cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'IMSTAM.

(Dossier n°2015/9/SP/2) : ORES Assets – Assemblée générale – ordre du jour – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2015 courrier daté du 29 octobre 2015;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

° les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au

sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

° en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, soit

- 1° Scission partielle de l'intercommunale – Absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et INFRAX Limburg ;
- 2° Evaluation du Plan stratégique 2014-2016 ;
- 3° Remboursement de parts R ;
- 4° Actualisation de l'annexe 1 ;
- 5° Nomination statutaire ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale ORES Assets :

- Point 1 – Scission partielle de l'intercommunale – Absorption de Fourons par les associations chargées de mission Inter-Energa et INFRAX Limburg
à 17 voix « Pour »
- Point 2 – Evaluation du Plan stratégique 2014-2016
à 17 voix « pour »
- Point 3 – Remboursement de parts R
à 17 voix « pour »
- Point 4 – Actualisation de l'annexe 1
à 17 voix « pour »
- Point 5 – ° Nomination statutaire
à 17 voix « pour »

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale ORES Assets.

(Dossier n°2015/9/SP/3) : IPALLE - Assemblée générale – ordre du jour – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

- 1° Approbation du Plan stratégique exercices 2014-2015-2016 : Actualisation 2015
- 2° Carrière Vélorie – Constitution d'une filiale
- 3° Projet Eolien – Constitution d'une filiale

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 de l'Intercommunale IPALLE ;

- 1° Approbation du Plan stratégique exercices 2014-2015-2016 : Actualisation 2015
- 2° Carrière Vélorie – Constitution d'une filiale
- 3° Projet Eolien – Constitution d'une filiale

Article 2 : de charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.

(Dossier n°2015/9/SP/4) : IDETA - Assemblée générale – ordre du jour – approbation – décision

Le conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil communal du 26 mai 2015 ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale Ordinaire d'IDETA le 18 décembre 2015;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Démissions / Désignations d'administrateurs
2. Evaluation intermédiaire du Plan Stratégique et du Budget 2014 – 2016
3. Plan de Communication – Point d'information
4. Présentation de l'organisation en matière d'animation économique – Point d'information
5. Divers

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Agence Intercommunale d'IDETA ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2015 de l'intercommunale IDETA :

Point 1 – Démissions / Désignations d'administrateurs

Point 2 - Evaluation intermédiaire du Plan Stratégique et du Budget 2014 – 2016

Article 2 : de déclarer avoir été informé du Plan de communication ainsi que de la présentation de l'organisation en matière d'animation économique.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IDETA.

(Dossier n°2015/9/SP/5) : IEG - Assemblée générale – ordre du jour – approbation – décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique :

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la commune est convoquée à participer à la séance (ordinaire et extraordinaire) de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. qui se tiendra le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale aura à se prononcer sur les points suivants :

EN SEANCE ORDINAIRE :

- 1° Approbation de l'évaluation annuelle du Plan stratégique 2014-2015-2016.

EN SEANCE EXTRAORDINAIRE :

- 1°: Augmentation du capital
- 2 : Modifications statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu la résolution du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2015 de l'intercommunale I.E.G. :

EN SEANCE ORDINAIRE :

- 1° Approbation de l'évaluation annuelle du Plan stratégique 2014-2015-2016.

EN SEANCE EXTRAORDINAIRE :

- 1°: Augmentation du capital
- 2 : Modifications statutaires

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale I.E.G.

(Dossier n°2015/5/SP/6) : IGRETEC - Assemblée générale – ordre du jour – approbation – décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique :

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 16 décembre 2016;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'A.G. ordinaire de l'intercommunale IGRETEC

- Affiliation / Administrateurs ;
- Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2014-2016 ;
- In House : proposition de modifications de fiches tarifaires

Article 2 : de charger ses délégués représentant la Commune, désignés par le Conseil communal du 27/05/2013 de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération sera transmise :
■ à l'intercommunale IGRETEC,(boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI);

(Dossier n°2015/9/SP/7) : Fabrique d'église Saint-Amand à OBIGIES – subside extraordinaire – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du 13 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 25 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand d'Obigies arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 ;

Vu la dépense d'un montant de 10.700,00€ inscrite à l'article 56 du service extraordinaire pour la réparation de vitraux ;

Vu la nécessité après diminutions de certains postes de dépenses de réajuster cette dépenses par une demande de subside extraordinaire d'un montant de 9.350,00€ ;

Vu la décision du 31 août 2015 par laquelle l'Evêché de Tournai arrête et approuve, sans remarque, les recettes et dépenses tels qu'ils sont inscrits dans la présente modification budgétaire ;

Vu la Délibération du 28 septembre 2015 par laquelle le Conseil communal approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église St Amand d'Obigies sans remarque ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'octroi d'un subside extraordinaire d'un montant de 9.350,00€ destiné à la réparation de vitraux à l'église St Amand d'Obigies.

Article 2 : Les crédits pour couvrir cette subvention sont prévus à l'article 790/66351.20150030 de la modification budgétaire n°3 du service extraordinaire arrêtée par le Conseil communal en date du 26 octobre 2015.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Directrice financière pour information.

CPAS

(Dossier n°2015/9/SP/8) : Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2015 – approbation – décision

Le Président cède la parole à M. Jonathan GILBERT, Président du CPAS pour cette MB n°2

- *La modification budgétaire n°2 s'équilibre à un nouveau résultat de 4.255.249,70€.
Cette modification budgétaire permet de procéder aux ajustements nécessaires afin de terminer l'année dans de bonnes conditions budgétaires. Il s'agit surtout d'un acte technique (ajustements au point de vue des salaires, ...) Avec les deux dernières modifications budgétaires, il est à noter que l'on injecte une somme de 170.106, 72€ dans le fonds de réserve.*
- *Au niveau des recettes du **service ordinaire** : récupérations diverses (soldes de subsides, paiements d'indus, adaptation du subside fonds spécial de l'aide sociale, intervention supplémentaire de l'Etat fédéral pour le RIS)
Au niveau des dépenses : factures reçues tardivement intégrées aux exercices antérieurs, adaptation de crédits pour les salaires, etc ..., adaptation pour pallier aux remplacements des agents absents, intégration d'éléments non connus (remplacement naturel, frais de gestion et de procédure).*
- *Au niveau de l'**extraordinaire** : deux projets :*
 - *Adaptation selon achat matériel informatique pour la maison de repos*
 - *Achat du nouveau photocopieur du CPAS*

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique :

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2015.

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2015 votée par le Conseil du C.P.A.S. en séance du 27 octobre 2015 selon les chiffres ci-dessous :

Service ordinaire :

SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.273.237,73	4.273.237,73	0,00
Augmentation de crédit (+)	60.618,08	154.710,21	-94.092,13
Diminution de crédit (+)	-80.606,11	-174.698,24	94.092,13
Nouveau résultat	4.253.249,70	4.253.249,70	0,00

Service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	893.136,97	893.136,97	0,00
Augmentation de crédit (+)	3.258,00	3.258,00	0,00
Diminution de crédit (+)	-825,09	-825,09	0,00
Nouveau résultat	895.569,88	895.569,88	0,00

Décide, par 14 voix « Pour » (GO/PS/ECOLO) et 3 voix « Contre » (Oser + le Citoyen) :

Article 1^{er} : d'arrêter la modification budgétaire numéro 2 du C.P.AS. pour l'exercice 2015 aux chiffres repris ci-après :

Service ordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.273.237,73	4.273.237,73	0,00
Augmentation de crédit (+)	60.618,08	154.710,21	-94.092,13
Diminution de crédit (+)	-80.606,11	-174.698,24	94.092,13
Nouveau résultat	4.253.249,70	4.253.249,70	0,00

Service extraordinaire :

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes	Dépenses	Solde

	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	893.136,97	893.136,97	0,00
Augmentation de crédit (+)	3.258,00	3.258,00	0,00
Diminution de crédit (+)	-825,09	-825,09	0,00
Nouveau résultat	895.569,88	895.569,88	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. ainsi qu'au Directeur financier du C.P.A.S.

PLAN DE COHESION SOCIALE

(Dossier n°2015/9/SP/9) : CRECCIDE asbl – convention 2016 – approbation - décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12.12.2008 portant exécution du décret du 06.11.2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28.10.2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale des communes de Pecq et Celles ;

Vu la décision ministérielle du 16.07.2015 approuvant l'octroi de subvention pour la mise en place d'un PCS commun aux communes de Pecq et Celles ;

Attendu que cette convention doit être soumise à l'approbation de notre conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la convention ci-après établie dans le cadre d'un partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Pecq.

Article 2 : de transmettre la présente décision accompagnée de la convention annexe à l'ASBL CRECCIDE – rue de Stierlinsart, 45 – 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Article 3 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de Pesq pour l'année 2016

Entre

La Commune/Ville de Pesq
Coordonnées complètes : Rue des Déportés, 10
7740 Pesq
0691553300

Représentée par : Me/Mr M. D'Haene, Bourgmestre (Nom, prénom, fonction)
M. Vanmullem, directeur général

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville
Représenté par : Me/Mr M^{me} Wlaensy, Directrice
Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de Pesq s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300€ au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2016.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCI ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.

Pour la Commune/Ville
de Pesq

Pour le Conseil d'administration
du CRECCIDE asbl

Me/Mr

Me/Mr

P.S. : Nous vous demandons de nous renvoyer ce document complété et signé en deux exemplaires, l'un des deux vous sera renvoyé après signature.

[ATL \(Accueil Temps Libre\)](#)

(Dossier n°2015/9/SP/10) : Rapport d'activités 2014-2015 - information

Le Conseil communal siégeant, en séance publique :

Vu le décret du 3 juillet 2003 (Chapitre I – Articles 7 à 11/1) du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013 ;

Considérant que le Conseil communal de la Commune de Pecq est représenté au sein de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) suite à la désignation de ses membres en séance du 12 juin 2013 ;

Sachant que la C.C.A. doit, conformément à l'article 7 du décret du 3 juillet 2003 du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013, définir, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du Programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel ;

Vu que la C.C.A. doit, conformément à l'article 7 du décret du 3 juillet 2003 du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013, évaluer ce plan d'action annuel. Les résultats du plan d'action annuel sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur A.T.L. ;

Attendu que le plan d'action annuel et le rapport d'activité ont été présentés en C.C.A. en date du 21 octobre 2015 et approuvés en date du 18 novembre 2015 ;

PREND ACTE du rapport d'activités 2014-2015 de l'Accueil Temps Libre.

(Dossier n°2015/9/SP/11) : Etat des lieux 2015 - information

Le Conseil communal siégeant, en séance publique :

Vu le décret du 3 juillet 2003 (Chapitre I – Articles 7 à 11/1) du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013 ;

Considérant que le Conseil communal de la Commune de Pecq est représenté au sein de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) suite à la désignation de ses membres en séance du 12 juin 2013 ;

Sachant que la C.C.A. doit, conformément à l'article 7 du décret du 3 juillet 2003 du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013, faire passer son état des lieux au Conseil communal pour information ;

Attendu que l'état des lieux a été présenté en C.C.A. en date du 18 novembre 2015, et modifié au cours de cette séance ;

PREND ACTE de l'état des lieux de l'accueil pour la Commune de Pecq

(Dossier n°2015/9/SP/12) : Plan d'action annuel - information

Plan d'action 2015-2016

Le Conseil communal siégeant, en séance publique :

- Vu le décret du 3 juillet 2003 (Chapitre I – Articles 7 à 11/1) du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013 ;

- Considérant que le Conseil communal de la Commune de Pecq est représenté au sein de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) suite à la désignation de ses membres en séance du 12 juin 2013 ;
- Sachant que la C.C.A. doit, conformément à l'article 7 du décret du 3 juillet 2003 du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013, définir, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du Programme CLE visé à l'article 8. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel ;
- Vu que la C.C.A. doit, conformément à l'article 7 du décret du 3 juillet 2003 du Gouvernement de la Communauté française, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 4 juillet 2013, évaluer ce plan d'action annuel. Les résultats du plan d'action annuel sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur A.T.L. ;
- Attendu que le plan d'action annuel et le rapport d'activité ont été présentés en C.C.A. en date du 21 octobre 2015 et approuvés en date du 18 novembre 2015 ;

PREND ACTE du plan d'action 2015-2016 de l'Accueil Temps Libre.

Interventions de Mme Anne-Marie FOUREZ (Conseillère communale OSER + le citoyen)

1) *Mme FOUREZ souhaite savoir quand et comment les services ATL seront facturés aux parents (en précisant qu'il n'y a déjà plus de transactions pour les écoles) ?*

2) *Pour les projets annoncés pour l'année prochaine (poulailler, potager, ...), où va-t-on aller chercher les moyens pour les réaliser ?*

Réponse de Mme Sophie POLLET (Echevine en charge de l'ATL)

1) *A partir de l'année prochaine, le système sera modifié et sera identique aux écoles (facturation). Une centralisation pour la facturation sera réalisée pour l'ATL mais également pour les plaines de jeux.*

2) *Des moyens pour être subventionnés sont recherchés entre autre au niveau de la Fondation Roi Baudouin.*

CCATM

(Dossier n°2015/9/SP/13) : Modification de la composition de la CCATM (législature 2012-2018) – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPe) notamment son article 7 relatif à l'institution et/ou au renouvellement des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2007 (*Moniteur belge du 10 mars 2008*) instituant la Commission consultative communale d'Aménagement du territoire et de mobilité de la commune de PECQ ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité remplaçant la circulaire ministérielle du 14 janvier 2001 ;

Vu le courrier du 4 décembre 2012 du service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local informant le collège communal des instructions relatives au renouvellement de la CCATM suite aux élections d'octobre 2012 ;

Vu la délibération du conseil communal de PECQ du 19 mai 2014 arrêtant la constitution de la CCATM, la procédure de constitution ayant été correctement suivie ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM de PECQ, notamment l'article 2 alinéa 2 concernant le choix d'un vice-président ;

Considérant qu'en réunion de la CCATM du 30 octobre 2014, les vice-présidents choisis ont été Messieurs Eric MAHIEU (1^{er} vice-président) et Pierre DELHAYE (2^{ème} vice-président) ;

Considérant la démission de Monsieur Eric MAHIEU, actée dans le Procès-Verbal de la réunion de CCATM du 23 avril 2015 ;

Considérant qu'il y eut donc lieu de procéder au remplacement de Monsieur Eric MAHIEU à son poste ;

Considérant qu'il a dès lors été proposé aux membres effectifs de la CCATM de déposer leur candidature au remplacement de celui-ci ;

Considérant que Messieurs André DEMORTIER et Vincent VERBEKE ont présenté leur candidature ;

Considérant qu'il ressort du vote effectué en réunion du 29 octobre 2015 et conformément aux prescriptions du Règlement d'Ordre Intérieur une majorité de voix en faveur de Monsieur Vincent VERBEKE (7 voix contre 5) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'avaliser le résultat du vote effectué lors la réunion de CCATM du 29 octobre 2015, à savoir le remplacement de Monsieur Eric MAHIEU à son poste de vice-président par Monsieur Vincent VERBEKE.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à :

Monsieur Le Ministre Carlo Di Antonio
Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal
rue des Brigades d'Irlande, 4 – 5100 JAMBES/NAMUR

Service Public de Wallonie – DGO4 – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction de l'Aménagement local
rue des Brigades d'Irlande, 1 – 5100 JAMBES/NAMUR

FINANCES COMMUNALES

(Dossier n°2015/5/SP/14) : Budget coût vérité 2016 – examen – approbation - décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relatives à la mise en œuvre dudit arrêté ;

Considérant que les données relatives au coût-vérité (prévision 2016) doivent être complétées pour le 15 novembre 2015 conformément à la circulaire du 30 septembre 2008 ;

Attendu les hypothèses de calcul et préciser des dépenses et recettes telles que reprises ci-dessus :

DEPENSES

- Avertissements extrait de rôle	127,66€
- Enveloppes	104,02€
- 1 ^{er} envoi	1.654,80€
- 1 ^{er} rappel	175,00€
- Envoi recommandé (sommation)	897,60€
- Frais huissier	1.346,53€
- Maintenance programme taxe	1.124,86€
- Salaire personnels	20.851,49€
- Achat sacs	8.239,41€
- Actions prévention	500,00€
- Cotisation IPALLE	96.600,00€
- Parc à container	114.800,00€
- L'enlèvement des immondices	58.752,16€

TOTAL **305.173,53€**

RECETTES

- Rôle immondices	246.720,00€
- Commerçants	- 4750,00€
- Vente de sacs poubelle	60.000,00€
- Irrécouvrables	- 920,00€
- Sacs non distribués	1998,64€

TOTAL **303.048,64€**

303.048,64€ : 305.173,53€ = 0.993

- COUT VERITE 99,3%

Attendu que l'application du principe du « coût vérité » stipule que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune ;

Considérant que ces informations doivent être transmises à l'Office wallon des déchets par voie électronique et par courrier ordinaire avant le 15 novembre 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide : 14 voix (GO/PS/ECOLO) pour 3 voix contre (Oser plus le citoyen).

Article 1^{er} : de valider les hypothèses de calcul en fonction des informations disponibles.

DEPENSES

- Avertissements extrait de rôle	127,66€
- Enveloppes	104,02€
- 1 ^{er} envoi	1.654,80€
- 1 ^{er} rappel	175,00€
- Envoi recommandé (sommation)	897,60€

- Frais huissier	1.346,53€
- Maintenance programme taxe	1.124,86€
- Salaire personnels	20.851,49€
- Achat sacs	8.239,41€
- Actions prévention	500,00€
- Cotation IPPALE	96.600,00€
- Parc à container	114.800,00€
- L'enlèvement des immondices	58.752,16€
TOTAL	305.173,53€

RECETTES

- Rôle immondices	246.720,00€
- Commerçants	- 4750,00€
- Vente de sacs poubelle	60.000,00€
- Irrécouvrables	- 920,00€
- Sacs non distribués	1998,64€
TOTAL	303.048,64€

303.048,64€ : 305.173,53€ = 0.993

COÛT VÉRITÉ 99,3%

Article 2 : d'appliquer la taxe forfaitaire pour la couverture du service minimum sur base de ces estimations, de la manière suivante :

- 65 euros par ménage d'une seule personne (10 sacs de 60 litres) ;
- 120 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes (20 sacs de 60 litres) ;
- 135 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus (20 sacs de 60 litres) ;
- 55 euros pour les secondes résidences (10 sacs de 60 litres) ;
- et de 100 euros à charge de toutes exploitations commerciales ou autres (pas de sacs).

Article 3 : de transmettre par voie électronique le formulaire du coût-vérité budget 2016 à l'Office Wallon des Déchets sis avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes (Namur).

Intervention de Mme Anne-Marie FOUREZ (Conseillère communale OSER + le citoyen)

*Ne serait-il pas plus logique de ne plus donner de sacs et de laisser la taxe au niveau actuel ?
En matière de sacs « prépayés », Mme FOUREZ signale que certaines personnes ont trop de sacs et d'autres pas assez ?*

Réponse de M. René SMETTE (Echevin en charge de l'Environnement)

Il entrerait effectivement dans les intentions de déterminer la taxe mais cela avant les nouvelles en provenance d'IPALLE. Cette intention de départ a donc dû être revue. De plus, il a été également comparé à ce que les autres communes ont fait.

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER revient sur les problèmes liés aux augmentations dues à l'Intercommunale IPALLE en comparant la situation à celle vécue par NO TELE. NO TELE a fait des sacrifices en interne avant de demander l'appui des communes. Par contre, au niveau d'IPALLE, aucun effort n'a été fait en interne !

Une autre source d'interrogation est le fait que la région wallonne pour rentabiliser ses services (incinération ou autres) importe 390.000 Tonnes de déchets ménagers pour prouver la rentabilité des installations existantes !

Donc d'un côté, on nous impose un coût vérité (pour lequel des efforts ont été faits par la population) et d'un autre côté, la région wallonne taxe des industries pour prouver la rentabilité maximum des fours installés.

Au niveau d'IPALLE, si l'on était resté à 3 fours et ne pas investir dans le 4^{ème} four pour aller chercher des déchets à l'extérieur de la wallonie picarde, nous n'en serions pas là. Une réflexion en profondeur au sein d'IPALLE doit être faite via nos représentants, car il y a là une dérive et un manque d'efforts.

Il serait également utile d'interroger la région wallonne pour savoir pourquoi l'on doit importer des déchets (390.000 tonnes) pour rentabiliser.

Au niveau d'Ipalle, il faudrait également interroger pour savoir ce qui a été fait comme efforts en interne pour moins « ponctionner » les communes. Ipalle doit d'abord balayer devant sa porte avant cela.

Monsieur DEMORTIER suggère que le Collège demande des explications à IPALLE et à la R.W.

Réponse de M. René SMETTE (Echevin en charge de l'Environnement)

Au niveau des reproches faits à IPALLE, un Bourgmestre de la région s'est déjà manifesté et a eu un retour d'Ipalle. L'intercommunale a déjà répondu dans la presse par rapport aux questions posées.

Intervention de M. Marc D'HAENE (Bourgmestre – Président de la séance)

Monsieur D'HAENE précise qu'il n'y pas d'autres choix que de procéder à l'une ou l'autre augmentation (taxe, prix du sac, ...etc). Monsieur D'HAENE propose d'interpeller IPALLE et le Ministre avec les propos évoqués par Monsieur DEMORTIER.

Intervention de M. Aurélien PIERRE (Echevin)

Monsieur PIERRE suggère à M. DEMORTIER d'interpeller IPALLE lors de l'Assemblée générale. Ce dernier lui confirme que cela sera fait.

TAXES-REDEVANCES

(Dossier n°2015/5/SP/15) : Règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – approbation - décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique :

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 5 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 17 novembre 2015 duquel il ressort que ce projet de règlement ne soulève aucune objection de sa part.

Vu les finances communales ;

DECIDE : 14 voix (GO/PS/ECOLO) pour 3 voix contre (Oser plus le citoyen).

Article 1er :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2

Seule la situation au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.
En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.
Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3:

L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1^{er} janvier ou recensé comme second résident pour ces exercices.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 65 euros par ménage d'une seule personne ;
- 120 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes ;
- 135 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus ;
- 55 euros pour les secondes résidences ;
- et de 100 euros à charge de toutes exploitations commerciales ou autres.

Lorsque dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage (s) et/ou exploitation (s) commerciale (s) ou autre (s), la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

Article 4 : La partie variable de l'impôt est fixée à 1 euro par sac réglementairement disponible.

Article 5 :

Il sera délivré des sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) :

- | | |
|---|----------------------|
| - par ménage d'une seule personne | 10 sacs de 60 litres |
| - par ménage de deux, trois, quatre personnes | 20 sacs de 60 litres |
| - par ménage de quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus | 20 sacs de 60 litres |
| - pour les secondes résidences | 10 sacs de 60 litres |

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

Article 6 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, bas d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement abroge le règlement du 3 novembre 2014 relatif à la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon ainsi qu'à la Directrice financière pour information.

MARCHES PUBLICS

(Dossier 2015/9/SP/16) : Serveur informatique commun à la commune et au CPAS – Choix du mode de passation et conditions du marché – Arrêt de la 1^{ère} procédure et lancement d'un nouveau marché – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 2015-029 relatif au marché "ACQUISITION D'UN SERVEUR INFORMATIQUE POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE et le CPAS" établi le 18 novembre 2015 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.613,00 € hors TVA ou 23.731,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/74253 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 – projet 20150001 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 19 novembre 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° CSCH 2015-029 du 18 novembre 2015 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN SERVEUR INFORMATIQUE POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE et le CPAS", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.613,00 € hors TVA ou 23.731,73 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/74253 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 – projet 20150001

(Dossier 2015/9/SP/17) : Jeux de sociétés destinés à la bibliothèque communale – cahier spécial des charges – choix du mode de passation et conditions du marché – approbation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-032 relatif au marché "« JEUX DE SOCIETE »" établi le 19 novembre 2015 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 344,00 € hors TVA ou 416,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 767/123.48 du budget ordinaire 2016;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2015-032 du 19 novembre 2015 et le montant estimé du marché "« JEUX DE SOCIETE »", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 344,00 € hors TVA ou 416,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 767/123.48 du budget ordinaire 2016;

(Dossier 2015/9/SP/18) : Livres, multimédia pour adultes, bandes dessinées tout public, livres et multimédia jeunesse – choix du mode de passation et conditions de marché – approbation - décision

CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 2015-030 relatif au marché "Livres et MultiMedia pour adultes et jeunesse" établi le 18 novembre 2015 par le Service travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 767/123.48 du budget ordinaire 2016

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 2015-030 du 18 novembre 2015 et le montant estimé du marché "Livres et Multimedia pour adultes et jeunesse", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 767/123.48 du budget ordinaire 2016 .

(Dossier 2015/9/SP/19) : Jeux de Saint-Nicolas – cahier spécial des charges – choix du mode de passation et conditions du marché – approbation – décision

LE CONSEIL, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 2015-031 relatif au marché "Jouets de St Nicolas" établi le 19 novembre 2015 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.840,00 € hors TVA ou 3.436,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 721/124.21 et 72201/124.21 du budget ordinaire 2015;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° CSCH 2015-031 du 19 novembre 2015 et le montant estimé du marché "Jouets de St Nicolas", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.840,00 € hors TVA ou 3.436,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 721/124.21 et 72201/124.21 du budget ordinaire 2015;

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(Dossier 2015/9/SP/20) : PCA (Plan Communal d'Aménagement) « RULO » - approbation définitive – décision

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, modifié par le décret du 27 novembre 1997, notamment les articles 50 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application;

Vu le plan de secteur de Tournai – Leuze – Peruwelz approuvé par A.R. à la date du 24 juillet 1981 ;

Considérant que le PCA est dérogoire au plan de secteur dans la mesure où il prévoit d'affecter en zone d'activité économique industrielle des parcelles sises en zone agricole et en zone agricole des parcelles sises en zone d'activité économique industrielle ;

Vu la délibération du 24 septembre 2001 par laquelle le conseil communal décide d'adopter le principe de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement concernant la zone située à Herinnes (chaussée d'Audenarde) au lieu-dit « gare de Pecq », concernant les parcelles suivantes : section D 491 A, 497 P, 497 R, 497 S, 498 E, 709 E, 712 B, ainsi que d'approuver le périmètre d'étude ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2005 par lequel M. le Ministre ANTOINE, arrête l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à Pecq (section Herinnes), en dérogation au plan de secteur de Tournai – Leuze – Peruwelz ;

Considérant la délibération du 19 septembre 2005 par laquelle le conseil communal décide ;

- de procéder à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire pour l'affectation en zone d'activité économique industrielle des parcelles sises en zone agricole et en zone agricole des parcelles sises en zone d'activité économique industrielle, tel que dans l'arrêté du Ministre ANTOINE du 20 juin 2005 de procéder au préalable à l'étude du coefficient de saturation.
- d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le service des travaux pour un marché de services à passer avec un auteur de projet.
- d'autoriser le collège échevinal à attribuer le marché par procédure négociée sans publicité.
- de solliciter les subsides auprès du Ministère de la Région Wallonne (D.G.A.T.L.P.) ;

Considérant la délibération du 23 janvier 2006 par laquelle le Collège communal décide de désigner le bureau d'architecture et urbanisme BRUYERE - BRUYERE, sis rue du Limousin, 7 à 7500 – TOURNAI, en tant qu'auteur de projet pour l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dérogatoire pour l'affectation en zone d'activité économique industrielle des parcelles sises en zone agricole et en zone agricole des parcelles sises en zone d'activité économique industrielle (chaussée d'Audenarde à HERINNES) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 par lequel M. le Ministre HENRY, arrête l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à Pecq (section Herinnes), en vue de réviser le plan de secteur de Tournai – Leuze – Peruwelz ;

Vu la délibération du 16.04.2012 par laquelle le conseil communal décide :

- d'adopter l'avant-projet du plan communal d'aménagement dit « chaussée d'Audenarde » à Herinnes.
- de ne pas faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales étant donné que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement conformément à l'article 50 du Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.
- de soumettre cette décision de ne pas réaliser de rapport sur les incidences environnementales, ainsi que l'avant-projet du PCA, pour avis à la Commission régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT), à la Commission communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) et au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD).

Vu la réunion du Comité de suivi qui s'est tenue en date du 03.06.2013 ;

Vu l'avis favorable de la DGO4 – service extérieur des Mons – en date du 04.11.2013 ;

Vu la délibération du 09.12.2013 par laquelle le Conseil communal décide de d'adopter provisoirement le projet de plan communal d'aménagement à Herinnes dit « Chaussée d'Audenarde » ;

Considérant que l'enquête publique qui s'est tenue du 11 juin au 10 juillet 2014 a rencontré deux réclamations, qui peuvent être résumées comme suit :

- aucune demande particulière n'a été formulée ni par le propriétaire des terrains concernés par le PCA, ni par l'exploitant ou les riverains ;
- dépréciation du site Natura 2000 entourant la ferme dite « château d'en Bas » ; proximité d'un site « naturel » favorisant une faune et une flore particulière et diversifiée qui seraient altérées par les nuisances d'un site industriel ;
- entrave de la jouissance d'une prairie naturelle jouxtant des bâtiments agricoles existants susceptibles d'éventuelles extensions au profit de la ferme en exploitation depuis de nombreuses années ;
- nécessité de maintenir une zone protégée à vocation naturelle de prairies pour le bon fonctionnement de la ferme ;
- une extension industrielle à cet endroit serait inutilisable car parcelle en contrebas et remblai interdit car en zone inondable ;
- la situation envisagée par le PCA constituerait un handicap pour une extension valable car contiguë à une zone d'habitat à caractère rural ;
- dangerosité pour la circulation étant donné la présence du carrefour très fréquenté ;

- l'entreprise devrait s'implanter vers une zone industrielle (par exemple celle qui va être créée le long de l'Escaut) ;

Considérant la réunion d'information qui s'est tenue le jeudi 19 juin 2014 et le PV qui a été dressé ;

Considérant le PV de clôture d'enquête publique ;

Considérant l'avis de la CCATM en séance du 04.09.2014, libellé comme suit :

- la CCATM s'interroge sur la justification juridique de ce changement d'affectation (votes : 8/8) ;
- l'opportunité de ce changement d'affectation ne serait plus fondée puisque les requérants ne seraient plus demandeurs (votes : 2/8) ;
- la volonté de préservation de l'aspect historique du château est exprimée par la CCATM (votes : 6/8) ;

Considérant l'avis du CWEED en date du 07.11.2014, libellé comme suit « sans nier l'importance de l'évaluation environnementale des PCA, le CWEED se trouve, vu sa charge de travail, dans l'incapacité de remettre un avis » ;

Considérant que la zone Natura 2000 est située hors du périmètre du PCA ;

Considérant que l'éventuelle extension de la ferme n'est pas mise en cause par ce projet et que par ailleurs certains bâtiments existants sont toujours en infraction (étables) ;

Considérant qu'il a toujours été préconisé de dégager l'ensemble du site « Château d'en Bas », en préservant de toute construction une partie des abords de cette ferme inscrite dans l'inventaire du Patrimoine monumental de Belgique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de supprimer la zone d'habitat à caractère rural située en bordure de chaussée d'Audenarde devant la ferme de manière à dégager l'ensemble du site ;

Considérant cependant que ce changement d'affectation pourrait entraîner pour la commune des demandes d'indemnisation ;

Considérant que conformément aux souhaits des autorités communales et de la CRAT de préserver au maximum les abords de la ferme, cette zone pourrait être définie en zone d'habitat à caractère rural, réservée aux pâturages et aux cultures agricoles, comme préconisé par M. Le Fonctionnaire délégué (SPW – DGO4 – Direction de Mons) ;

Considérant également que dans l'esprit de marquer l'entrée du village, le solde de la parcelle reçoit des surfaces bâtissables importantes dont le nombre de niveau sous corniches est obligatoirement de deux niveaux ; le volume des toitures est également habitable ;

Considérant que cette disposition permet d'y construire des bâtiments plus importants que ceux prévus habituellement dans une zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la partie portée en « zone d'habitat à caractère rural, réservée aux pâturages ou aux cultures agricoles » concerne 38 % de la parcelle ; que comme développé ci-dessus les 62 % restants pourront recevoir des bâtiments plus importants ;

Considérant par ailleurs que pour qu'il y ait indemnisation, le demandeur de celle-ci doit montrer par des actes concrets et non équivoques qu'il a cherché à réaliser l'affectation à laquelle il est mis fin (art. 70 du CWATUPE) ;

Considérant dès lors qu'il n'y aurait pas lieu d'indemniser le propriétaire vu l'augmentation de la valeur des 62 % restants de la parcelle qui pourront recevoir des bâtiments importants, ce qui compensera la partie des 38 % non constructibles ;

Considérant que la remarque émise lors de la réunion d'information à savoir « pas d'accord avec le fait que la partie située à droite de la Drève menant au « Château d'en Bas » soit prévue en « zone agricole non constructible » alors qu'elle est actuellement en zone d'habitat à caractère rural » a donc été prise en compte et que cette partie de parcelle (sur 50 m de profondeur) a été modifiée en « zone d'habitat à caractère rural réservée aux pâturages ou aux cultures agricoles » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, par 12 voix "Pour" (GO + PS):

3 voix "Contre" (Oser+le citoyen) : motivation : en finalité c'est l'agriculteur propriétaire de la ferme qui subira une moins-value sur la valeur de ses terrains, un dédommagement doit être prévu).

2 "Abstentions" (Ecolo)

Article 1er : d'adopter définitivement le projet de plan communal d'aménagement à Hérinnes dit « Chaussée d'Audenarde ».

Article 2 : de transmettre la présente délibération et ses annexes :

- au Ministre compétent
- au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie – Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local à Namur ainsi qu'à la Direction de Mons.

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Il s'agit d'un dossier qui a subi de nombreux rebondissements, Monsieur Demortier signale néanmoins que c'est finalement l'agriculteur qui est lésé dans ce projet.

Le terrain qui était à bâtir a été transformé en terrain non constructible suite à la décision de Mons et Namur. Cette disposition permettant donc de découvrir la ferme ! La pierre d'achoppement reste néanmoins, l'absence de dédommagement (jamais prévu) à l'encontre de l'agriculteur-propriétaire lésé.

TRAVAUX - VOIRIE

(Dossier 2015/9/SP/21) : Ecole communale d'Obigies – Démolition préalable à la reconstruction – dépassement de plus 10% - approbation – décision

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour ce marché a été attribué à M. Grégory VANASTEN, rue du Château 31 à 7740 - PECQ ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.020,00 € hors TVA ou 37.534,20 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juillet 2014 décidant d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit Sté DEMEYER, rue du progrès 72 à 6180 - COURCELLES, pour le montant d'offre contrôlé de 17.070,00 € HTVA soit 20.654,70 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2015 approuvant l'avenant n° 1 pour un montant de 1.239,67 € hors TVA, hors révisions, portant sur les travaux suivants :

- Démolition du garage :
 - * démontage et évacuation vers décharge agréée de la toiture en asbeste ciment
 - * démolition du garage et évacuation ;
- Démolition du préau :
 - * démontage de la toiture en bois, roofing et zinc + évacuation
 - * enlèvement et évacuation vers décharge agréée de 2 colonnes en béton et asbeste ciment
 - * démolition du reste du préau à ras de sol y compris saignée le long du mur et le long de l'école + évacuation ;

Considérant que le montant de cet avenant ne représente pas un dépassement de 10 % ;

Considérant que le décompte final fait apparaître certaines modifications des quantités présumées, étant donné les éléments suivants, justifiés par l'auteur de projet :

- découverte d'une fosse en longueur contre l'une des caves existantes lors de la réalisation des terrassements; remblaiement de celle-ci au moyen de sable stabilisé afin de stabiliser le sol pour la pose de la nouvelle dalle de béton ;

- afin d'amener les impétrants (notamment la conduite de gaz provenant de la partie maintenue de l'école) une nouvelle tranchée est à créer ; il a été décidé de démolir le préau en mauvais état situé contre ladite tranchée ;

Considérant que ces deux éléments, entraînent les modifications suivantes :

- dépassement de quantité du poste n° 01.01.03 - démolition et remblais de fosses existantes : 65 m³ au lieu de 50 m³ ;

Considérant que l'avenant et les modifications des quantités présumées cumulés font finalement dépasser le montant total des travaux de plus de 10 % par rapport au montant de la désignation ;

Considérant que les modifications de quantités présumées ne doivent pas faire l'objet d'un avenant ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce dépassement représentant 10,78 % (Montant soumission : 17.070,00€ HTVA - Montant décompte final : 18.909,67 € HTVA) ;

Vu le code de la Décentralisation et de la Démocratie locale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le dépassement de 10,78 % par rapport au montant de l'attribution du marché, dans le cadre des travaux de démolition de l'école d'Obigies

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes ainsi qu'à Mme la Directrice financière.

Intervention de M. André DEMORTIER (Conseiller communal OSER + le citoyen)

Monsieur DEMORTIER fait remarquer que le préau était « visible » et que cela ne peut pas véritablement être considéré comme « imprévisible ».

(Dossier 2015/9/SP/22) : ORES – Eclairage public – venelle rue de la Gare / rue de la Cure – ratification

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune d'Hérinnes sur lequel figure le sentier n°35 (dit BORAGO) ;

Considérant que ce sentier vicinal permet une liaison directe et sécurisée entre différents points du village d'Hérinnes ;

Considérant qu'il entre dans les intentions de la commune de valoriser une partie (située entre la rue de la Gare et la rue de la Cure) de cette voie lente par l'ajout d'éclairage public entre autre ;

Considérant la décision du 26.05.2015 par laquelle le conseil communal décide de d'émettre un avis favorable de principe pour incorporer la partie de cette voirie (située entre la rue de la Gare et la rue de la Cure) dans le domaine public communal ;

Considérant le devis relatif aux travaux de pose d'éclairage public dans la partie de cette voirie (située entre la rue de la Gare et la rue de la Cure) nous transmis par ORES d'un montant de 12.010,58 € TVAC ;

Considérant la décision du Collège communal du 19.10.2015 approuvant le devis d'ORES, d'un montant de 12.010,58 € TVAC ;

Considérant que cette dépense sera imputée à l'article 426/73254 - projet 20150031 du budget extraordinaire de 2015 (Modification budgétaire n° 3) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 19.10.2015 approuvant le devis d'ORES, d'un montant de 12.010,58 € TVAC, relatif à la pose d'éclairage public dans la partie de voirie située entre la rue de la Gare et la rue de la Cure à Herinnes.

Article 2 : de transmettre la présente décision au service comptabilité et à la Directrice financière.

PERSONNEL COMMUNAL

(Dossier 2015/9/SP/23) : Allocations de fin d'année 2015 – approbation – décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique :

Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2015, l'allocation de fin d'année aux agents au service de la commune, et ce aux mêmes conditions que l'allocation octroyée au personnel des administrations de l'Etat fédéral.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

MANDATAIRES COMMUNAUX

(Dossier 2015/9/SP/24) : Allocations de fin d'année 2015 – approbation – décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique :

Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 reprenant les modalités d'octroi du pécule de vacances et allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu l'article L1123-15 par.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui fixe l'allocation de fin d'année des mandataires communaux.

Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 12 voix « Pour » (GO/PS), 2 voix « Contre » (Ecolo) et 3 abstentions (OSER + le citoyen):

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2015, l'allocation de fin d'année aux mandataires communaux.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

Intervention de Mme Christelle LOISELET (Conseillère communale OSER + le citoyen) au nom du groupe OSER+ le Citoyen
L'allocation de fin d'année aux mandataires est un choix, il ne s'agit pas là d'une obligation !

Les remarques sont les suivantes :

1° Les mandataires se sont appropriés un véhicule de service (confort qui n'existait pas dans les législatures précédentes) ;

2° La majorité supprime des avantages au personnel ou compte les supprimer !

- *suppression du régime d'été, Madame LOISELET rappelle la motivation de cette suppression. «Ce régime pouvait être maintenu du temps des vaches grasses ! ».*
- *retour aux 38h00' ! Pour économiser du personnel !*
- *suppression du service buanderie à la maison de repos est en prévision ! (1 ETP sera supprimé).*

Les économies sont toujours faites sur le dos du personnel, il serait bienvenu que les mandataires eux-mêmes proposent de ne pas recevoir cette allocation de fin d'année.

Ces remarques motivent l'abstention du groupe OSER + le Citoyen.

POLICE

(Dossier 2015/9/SP/25) : Règlement de police de la zone du Val de l'Escaut - Approbation – décision.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles 117 et 120 de l'Arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé « Nouvelle Loi communale » ;

Vu la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé « Nouvelle Loi communale » ;

Vu l'article 2 de la loi du 27 mai 1989 modifiant la Nouvelle loi communale, et insérant notamment un nouvel article 135 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, modifiant notamment la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'actuel Règlement général de la zone de Police du Val d'Escaut adopté par le Conseil communal le 10 janvier 2005 ;

Considérant que diverses évolutions législatives, réglementaires et sociales rendent nécessaire et opportune une adaptation du Règlement général de la zone de Police du Val d'Escaut ;

Considérant que les adaptations proposées dans le nouveau Règlement général de la zone de Police du Val d'Escaut tiennent compte des modifications découlant de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2013 ;

Considérant que les modifications du Règlement de Zone de police ont été présentées lors de la séance du Conseil communal de Pecq du 28.09.2015 ;

Considérant que le projet de Règlement a été examiné par le Collège de police de la zone du Police du Val d'Escaut ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'adopter le nouveau Règlement général de Police applicable à l'ensemble de la zone du Val de l'Escaut (Pecq, Celles, Mont-de-l'Enclus, Estaimpuis) et d'abroger le Règlement général de la zone de Police du Val d'Escaut adopté en date du 10 janvier 2005 ;

Article 2 : De transmettre un exemplaire du nouveau Règlement général de Police du Val d'Escaut à Monsieur le Procureur du Roi, à Monsieur le Commissaire – Divisionnaire de la zone du Val de l'Escaut, au fonctionnaire sanctionnateur provincial.

ALIENATION – ACQUISITION - EXPROPRIATION

(Dossier 2015/9/SP/26) : Expropriation pour cause d'utilité publique (Maison de l'ancienne gendarmerie + terrain) – Procédure d'extrême urgence – autorisation à donner au Collège communal – décision

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu la Loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 06 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 décidant : « de solliciter du Ministre du Gouvernement wallon ayant la tutelle sur les pouvoirs locaux la prise d'un arrêté autorisant l'Administration communale à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens suivants :

Réf. Cadastrales	Propriétaire	Contenances à exproprier
B 394 A2	Etat belge	2 a 82 ca
B 394 B2		2 a 51 ca
B 395 Z		0 a 77 ca
B 394 D2		3 a 02 ca
B 394 C2		2 a 61 ca

Considérant qu'il sera fait application de l'article 5 de la Loi du 26 juillet 1962 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie - Bruxelles du 2 septembre 2015 autorisant la commune de Pecq à acquérir par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon la procédure d'extrême urgence une parcelle jouxtant l'école communale sise rue des Combattants 17 à 7740 – Pecq ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 6 octobre 2015 autorisant notre commune à poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens repris ci-dessus et tels que figurés aux plans établis par le géomètre DAELMAN et déclarant la prise de possession immédiate des biens indispensables pour cause d'utilité publique ;

AUTORISE, à l'unanimité:

Le Collège communal à :

- déposer une requête devant le juge de paix.
- déposer aux greffes de la justice de paix, le dossier constitué ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon autorisant l'expropriation des maisons de l'ex-gendarmerie à des fins de logement et l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie – Bruxelles autorisant l'expropriation du terrain jouxtant l'école communale de Pecq.

(Dossier 2015/9/SP/27) : Cession à la commune de la nouvelle portion de voirie sise rue Neuve à Warcoing – acceptation définitive

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la demande introduite par M. le Notaire WERBROUCK pour les sociétés DEBACK, JAL, TEXO tendant à céder gratuitement la nouvelle portion de voirie créée dans le cadre de la construction de 14 nouveaux logements à la rue Neuve à Warcoing ;

Considérant la décision du 11.07.2011 par laquelle le conseil communal décide d'approuver le principe de la création de cette nouvelle voirie ainsi que la remise de celle-ci dans le domaine public de la commune ;

Vu le permis d'urbanisme délivré pour ces constructions par le collège communal en séance du 24.01.2011 ;

Considérant que la création d'une voirie desservant les 14 habitations prévues (n° 5, 7, 9, 11, 13/1, 13/11, 15, 17, 19/1, 19/11, 21, 23, 25, 27) est indispensable ;

Considérant les profils en longueur, en travers et plans de bornage introduits par M. DERVAUX et soumis à l'approbation du HIT ;

Considérant l'avis du HIT en date du 26.06.2014 ;

Considérant le décret du 06.02.2014 sur les voiries communales, notamment son article 33 ;

Considérant la décision du 30.03.2015 par laquelle le Conseil communal décide d'accepter provisoirement la remise de la nouvelle portion de voirie créée à la rue Neuve à Warcoing dans le domaine public de l'Administration communale.

Considérant l'enquête commodo – incommodo qui a été réalisée du 26.05.2015 au 10.06.2015 et pour laquelle il n'y a eu aucune réclamation ;

Considérant que la voirie ainsi que le réseau d'égouttage sont en bon état ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'accepter définitivement la remise de la nouvelle portion de voirie créée à la rue Neuve à Warcoing dans le domaine public de l'Administration communale, et ce suivant le plan d'alignement dressé par le géomètre-expert DERVAUX.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes, accompagnée des plans d'alignement dûment signés.

QUESTIONS

(1) Question Anne-Marie FOUREZ pour le Groupe OSER + le citoyen

Quelles sont les mesures prévues dans les écoles et les recommandations requises au niveau de la menace terroriste ?

Réponse de Monsieur Aurélien PIERRE (Echevin de l'enseignement)

Nous avons reçu un courriel de la Ministre nous informant de prendre des mesures de sécurité. Nous sommes occupés de voir ce que l'on peut faire par rapport à cela.

Intervention de Mme LOISELET (Conseillère communale pour le Groupe OSER+ le citoyen)

Madame LOISELET pose la question de savoir si les accès aux écoles ne sont pas fermés la journée, dans le cadre de la menace terroriste? (A Mouscron, toutes les écoles ont pris des mesures de fermetures d'accès durant la journée). Ces mesures ne doivent pas être des mesures extraordinaires mais des mesures de bon sens.

(2) Remarques et questions Aurélien BRABANT pour le groupe ECOLO

1° Remarque concernant la problématique des déchets du cimetière de Pecq non collectés pour la Toussaint ! Si le citoyen paie pour le coût vérité, il est en droit d'avoir un service. Il serait utile de mieux communiquer à ce sujet.

Réponse : une vérification sera faite.

2° Dans certaines rues, on assiste à une prolifération de rats. Il serait utile de prévoir des moyens répulsifs ou de prendre des mesures de prévention !

Monsieur BRABANT fait remarquer à ce sujet que la mention relative à l'heure de dépôt des poubelles n'est plus mentionnée sur le site internet communal !

Une petite communication pourrait être faite dans un prochain bulletin communal.

3° Parc éolien PECQ-CELLES – Quelle est la position de la majorité pour ce projet ?

Réponse Marc D'HAENE : Le collège ne s'est pas encore prononcé sur ce dossier, il n'y a pas encore d'éléments précis à l'heure actuelle. Le Collège se prononcera à l'issue de l'enquête publique.

Intervention de M. Philippe ANNECOUR qui dit espérer que les éoliennes vont bientôt arriver car beaucoup de temps a déjà été perdu avec cela. Les citoyens pourront aussi investir dans l'éolienne.

[APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26.10.2015](#)

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 26.10.2015, sans remarques.